



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 20 MARS 2017

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, conformément aux articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal du 17 Mars 2017,

CONSIDÉRANT la demande du vendredi 17 Mars 2017 de la Société Hippique de la Loire, et ce, pour des raisons de sécurité, sollicite des emplacements supplémentaires boulevard du Soleillant pour le stationnement des véhicules des entraîneurs lors du déroulement des courses hippiques,

CONSIDÉRANT que pour permettre et faciliter leur stationnement, il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes par la réglementation provisoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Le boulevard du Soleillant dans sa partie comprise entre la rue de Verdun et le boulevard de l'hippodrome sera interdit au stationnement et à la circulation.

- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront lors des courses hippiques du **lundi 10 Avril, samedi 24 juin, vendredi 30 juin, vendredi 7 Juillet, dimanche 23 Juillet, dimanche 3 Septembre, lundi 4 Septembre, lundi 9 Octobre 2017.**

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire et la déviation nécessaire seront mises en place par l'organisateur, en accord avec les Services Techniques Municipaux, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

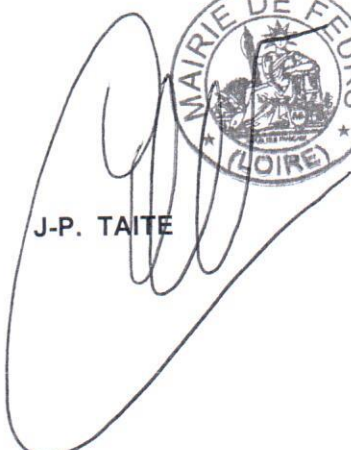
ARTICLE 5 :

- La Société Hippique pour attribution,
- Les Services Techniques Municipaux pour attribution,
- La Police Municipale,
- La Gendarmerie Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Feurs, le 20 Mars 2017

Le Maire,


J-P. TAITE

